

Une nouvelle prolongation de l'activité partielle renforcée



© 2022 Les Echos Publishing

Depuis le début de la crise sanitaire, les employeurs les plus impactés par l'épidémie, en particulier ceux qui accueillent du public, bénéficient de la prise en charge intégrale des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés. Compte tenu des restrictions imposées par les pouvoirs publics pour lutter contre la propagation du Covid-19, cette mesure est prolongée jusqu'au 28 février 2022.

Précision : les employeurs concernés doivent régler à leurs salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 70 % de leur rémunération horaire brute, prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic (indemnité minimale de 8,37 € net). En contrepartie, l'État leur verse une allocation d'activité partielle qui couvre intégralement l'indemnité payée aux salariés.

La prise en charge intégrale des indemnités d'activité partielle bénéficie aux entreprises :

- qui relèvent d'un des secteurs les plus impactés par la crise (secteurs protégés et connexes listés par le décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 26 juillet 2021) et qui subissent une baisse de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 65 % par rapport à la même période de 2019 ou de 2020 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 (cette condition peut

aussi être appréciée en comparant le CA réalisé au cours des 6 mois précédents et le CA de la même période de 2019) ;

- dont l'activité principale implique l'accueil du public et qui font l'objet d'une fermeture administrative, totale ou partielle, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie ;
- qui sont situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et qui subissent une baisse de CA d'au moins 60 % par rapport au mois précédant la mise en place de ces restrictions ou au même mois de 2019.

À savoir : le ministère du Travail a indiqué, [dans les questions-réponses publiées sur son site internet](#), que les restrictions sanitaires récemment mises en place (instauration de jauges pour les grands événements, obligation de places assises, interdiction de consommation debout dans les cafés, bars et restaurants...) sont assimilées à des fermetures partielles d'établissement. Dès lors, les établissements accueillant du public qui se voient imposer de telles mesures ont droit à la prise en charge intégrale des indemnités d'activité partielle versées à leurs salariés. Et ce, jusqu'à la levée de ces restrictions, soit jusqu'au 1^{er} février inclus (pour les jauges) ou jusqu'au 15 février 2022 inclus (pour les autres mesures).

[Décret n° 2022-77 du 28 janvier 2022, JO du 29](#)

[Décret n° 2022-78 du 28 janvier 2022, JO du 29](#)

© 2022 Les Echos Publishing